

Règlement d'utilisation du « Fonds projets »

Article 1 : But

Le but du fonds est de favoriser la mission de l'Association Cèdres Réflexion et de promouvoir ses activités conformément à l'article 4 des Statuts.

Article 2 : Organes

Le fonds est géré par le Comité de l'Association.

Article 3 : Gestion

Le fonds est alimenté par des attributions, sur décision de l'Assemblée générale.

L'utilisation du fonds est soumise aux décisions du Comité dans le cadre défini par l'article 1.

Le Comité place le capital aux meilleures conditions de sécurité et de rentabilité. Dans la mesure du possible, il privilégie les placements « éthiques ». Le fonds peut également faire partie intégrante du capital des comptes de l'Association.

Article 4 : Comptes

Le Comité tient la comptabilité du fonds.

Les comptes sont contrôlés par les vérificateurs des comptes de l'Association. Ceux-ci sont présentés à l'Assemblée générale avec les comptes annuels. Le montant de ce fonds apparaît dans le bilan annuel.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 5 : Compétences de l'Assemblée générale

L'assemblée est compétente pour décider de la modification des buts du fonds ou de sa dissolution. Le cas échéant, le capital est attribué à un autre fonds existant, poursuivant, si possible, le même type de but ou est versé au produit de l'exercice en cours.

Dispositions finales

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale dans sa séance ordinaire du 9 avril 2014.

Il entre immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Association Cèdres Réflexion



Jean-François Habermacher
président

Sylvie Arnaud
vice-présidente